



ARRETE N° 23/09

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT
DE TAXI N°2
A MONSIEUR SEBASTIEN VIDALE**

Le Maire de la Commune de Choisy,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-3 et L.5211-9-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-5,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier des personnes,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2016 portant création de l'Observatoire national, du Comité national et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-008 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers en Haute-Savoie,

VU l'arrêté municipal n°2018-12 du 15 mai 2018 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de stationnement de taxi présentée par Monsieur Sébastien VIDALE le 8 janvier 2023,

ARRETE

Art. 1 - Le renouvellement de l'autorisation de stationnement de taxis, emplacement n°2 situé place de la Mairie au Chef-Lieu de CHOISY est accordé à Monsieur Sébastien VIDALE.

Art. 2 - Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et dont la copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées).

Fait à CHOISY, le 19 janvier 2023

Le Maire,


Yves GUILLOTTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le : **19 JAN. 2023**